

DU Delphine Lévy
Vendredi 7 novembre 2025

Le droit d'accès

*Avec Noé Wagener, professeur de droit public, université Paris-Est-Créteil
Spécialiste du droit du patrimoine et du droit du domaine culturel*

Introduction par Yaël Kreplak

Le droit d'accès est une question fondamentale. Il faut faire l'histoire de cette notion et analyser ses transformations contemporaines, en particulier certains « glissements ». Cette idée, « donner accès », motive les politiques culturelles et les actions mises en œuvre dans les institutions. Cependant, elle pose beaucoup de questions : qui donne accès ? à quoi ? aux objets, aux savoirs, aux lieux, aux personnes ? à qui ? dans quel but ?

Noé Wagener préconise un usage critique du droit, pour le faire évoluer ou bien pousser les institutions à se remettre en question. Il utilise la méthodologie du contentieux, envisagé comme une façon d'exercer ses droits dans une démarche citoyenne. Son constat est que les milieux du patrimoine ne sont pas très structurés autour de ces enjeux.

À quoi accède-t-on ? À des « choses » différentes : un service (par exemple un centre de documentation), un savoir (par exemple un cartel dans sa langue), une œuvre ou un document (dans ce cas l'accès aux collections est visuel ou physique). Derrière ces exemples, il y a des questions de fond : À quel titre y accède-t-on ? À qui cela appartient-il ? Dans nos représentations, ce vocabulaire fait appel à la notion de propriétaire. Si des archives sont liées à ma famille, j'ai l'impression que cela m'appartient. Le débat est complexe car il mêle deux registres différents : un registre quasi moral (j'ai le droit, cela m'appartient, c'est pour les générations futures) et un registre juridique. Nous faisons des liens entre les deux alors qu'il n'y en a pas nécessairement, et cela crée de l'instabilité.

Pour déplier ces enjeux, Noé Wagener propose de prendre le problème dans son sens le plus trivial en considérant l'accès à l'objet physique, dont on peut physiquement se rapprocher.

I- Distinguer « Qui accède ? » et « Qui a accès ? »

Les professionnels du secteur culturel ont tendance à regarder les pratiques effectives : « Qui accède ? ». Ils considèrent les publics qui viennent réellement parmi tous ceux qui ont le droit formel de venir. Cette question est importante. Elle est sociologique, économique et pédagogique.

Mais pour un juriste, ce qui compte c'est le droit conceptuel : « Qui a accès ? ». Autrement dit, « Qui a le droit ? ». C'est la première question à se poser. Souvent, dans les musées, on la considère comme réglée : tout le monde a accès, sur le principe. En réalité, il y a de plus en plus de tensions autour du droit d'accès.

La contrepartie financière représente toujours une limitation au droit d'accès. Payer pour exercer un droit, c'est « tuer ce droit ». Aujourd'hui, les grilles tarifaires deviennent très sophistiquées. Elles sortent du tarif unique pour distribuer le droit d'accès de façon différenciée. Cela crée des inégalités.

Les périodes de fermeture créent une limitation universelle au droit d'accès car elles concernent tout le monde. Pour mobiliser d'autres exemples, on sait que dans les universités,

la coupure estivale est de plus en plus longue afin de réaliser des économies – mais c’est une limitation aussi.

Nous évoquons ensuite tout ce qu’on a le droit de faire dans l’usage de l’œuvre au nom de notre droit d’accès : rester devant aussi longtemps qu’on le souhaite, prendre une photo, etc. On peut citer le tapis roulant devant la Joconde au Palais royal de Tokyo en 1974 ou l’interdiction de s’asseoir dans la Chapelle Sixtine comme des limitations de ce droit. Vers 2014-2015, le musée d’Orsay a usé d’un argument qui a fait date pour interdire la photographie, en considérant que « mon droit limite celui des autres ». On peut se poser la question sous le même angle pour les jauges, les réservations en ligne ou les créneaux de visite. Une limitation d’un droit n’est pas nécessairement un problème, mais encore faut-il la penser comme une limitation de droit.

II- Considérer des déclinaisons particulières dans un contexte hétérogène

Il n’y a pas de pensée générale du droit d’accès. Les textes du dispositif juridique sont extrêmement hétérogènes : droit d’accès aux archives, aux services d’archives, aux collections, aux bibliothèques, etc. Cet éclatement dénote une faible maturité de la réflexion sur le sujet.

1) Le droit d’accès aux bibliothèques

Les bibliothèques sont le premier équipement culturel des Français. Elles ont une vraie maturité en termes d’accessibilité. Le 21 décembre 2021, la Loi Bibliothèques consacre un droit d’accès à toutes les bibliothèques municipales et intercommunales. C’est unique en droit français. En revanche, le droit garantit l’accès au service, libre et gratuit, mais pas à tous les documents.

2) La communicabilité des archives publiques

Pour les archives, c’est quasiment le modèle inverse. Il n’existe pas un droit d’accès aux Archives nationales. En revanche, les documents qui entrent dans la catégorie « archives publiques » sont librement « communicables ». Toutes les archives publiques relèvent du Code du patrimoine, sous la responsabilité du Service interministériel des archives de France (SIAP), à quelques exceptions près. Le droit des archives publiques diffère du droit des archives privées.

- **Les archives publiques sont définies en plein** : ce sont les archives qui procèdent de l’activité d’une personne publique (documents produits et reçus). Au fil du temps, on a élargi le périmètre aux personnes privées en charge d’une mission de service public (Croix Rouge, SNCF) ou encore aux minutes et répertoires des notaires. Les archives publiques le sont dès leur création et non au moment de leur versement. Il ne faut pas forcément être propriété publique pour être archive publique, et inversement. La privatisation des archives publiques est un enjeu majeur.
- **Les archives privées sont définies en creux** : tout ce qui n’est pas archive publique est archive privée. Rien n’empêche une entreprise ou une personnalité de donner ses archives à une structure publique. Elles sont alors « données », et non pas « versées ».

En droit français, pour faire un tri, on a prévu des mécanismes qui permettent de faire sortir par exception des archives des collections malgré leur inaliénabilité. Il y a différents statuts : courantes, intermédiaires, définitives. Ce n’est pas le producteur qui en décide mais une

décision du service d'archive en concertation avec le service producteur. La délégation de cette tâche à des prestataires privés n'est pas neutre.

Les archives sont une question importante lors des restitutions. Donne-t-on accès à l'œuvre ou aussi à toute la documentation produite autour ? Aujourd'hui, en droit français, on ne sait pas articuler le lien objet-archive. Deux cas existent cependant : en archéologie et, dans une certaine mesure, en droit des Monuments historiques (quand un bien change de main, le propriétaire doit donner le détail des travaux effectués).

3) La question muséale

Dans les musées, la mise en forme du droit d'accès est plus proche des bibliothèques que des archives, mais elle est moins avancée. C'est un droit d'accès à l'institution. On n'a jamais consacré un droit d'accès aux collections. La seule option serait de mobiliser la notion d'archive publique. Il y a la question des documents-objets, par exemple textiles, qui ne sont pas des archives écrites, conservés dans des services publics d'archives. Faut-il leur appliquer le droit des collections muséales ou le droit des archives publiques ? On peut construire des cas contentieux, dans l'esprit de la recherche-action.

Selon une conception très contemporaine, la propriété des personnes publiques est divisée en deux régimes : soit domanialité publique (super protection pour des œuvres en particulier), soit domanialité privée.

Dans le domaine public, on protège le propriétaire mais aussi la propriété, y compris des excès du propriétaire, avec les notions d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité. Cette idée naît sous l'Ancien Régime, le roi ne peut pas tout faire, puis elle est reprise par la Révolution. Elle protège les œuvres contre l'administration elle-même (exemple du CROUS qui se débarrasse de tables de Jean Prouvé). La nation assemblée a le droit de sortir des choses de la domanialité publique. C'est le discours qui accompagne les opérations de nationalisation révolutionnaires.

Jusqu'au début des 1970, on considère qu'il y a des choses dans le domaine privé qui sont « propriété » des personnes privées. Dans le domaine public, on utilise l'expression « sous la garde de ». Ensuite, on commence à rentrer dans une logique de propriétaire. Le propriétaire public peut être un propriétaire comme un autre. Pour les restitutions, seul le Parlement est habilité à les autoriser sauf si on utilise des moyens détournés comme le dépôt (exemple des manuscrits coréens de la BnF avec Alain Juppé).

Depuis 2005, le Code général de la propriété des personnes publiques considère que tout bien meuble appartenant à une personne publique qui présente un intérêt majeur d'un point de vue archéologique ou pour l'histoire de l'art relève du domaine public. En revanche, il n'y a pas de condition particulière sur l'affectation.

Depuis peu, le droit de l'environnement prend en compte le droit des générations futures : un exemple à suivre ?

4) Comment penser un droit d'accès aux collections ?

Pour ce qui concerne les musées bénéficiant de l'appellation **Musées de France**, on a posé une règle d'encadrement tarifaire. Les droits d'entrée sont fixés de manière à favoriser l'accès de ces institutions au public le plus large. Ces débats ont eu lieu dans les années 1990. Il s'agit d'un encadrement souple livré à l'interprétation des institutions muséales et des juges.

Cette stratégie de différenciation tarifaire, selon les catégories de population, pose un énorme problème. Elle va contre le principe d'égalité devant le service public. Dans ce domaine, la jurisprudence est beaucoup plus fournie que pour des sujets culturels classiques (droit d'accès au conservatoire, à la piscine, etc.) On a le droit de traiter différemment des usagers de service public à la condition qu'ils soient objectivement dans une situation différente (1974). On a introduit de la souplesse dans l'égalité.

Un autre texte est intéressant à considérer : **le préambule de la constitution de 1946**, auquel renvoie la constitution de 1958. Elle a pleinement valeur constitutionnelle. La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. Ce n'est pas uniquement rhétorique mais générateur de droits opposables à l'État. La question se pose par exemple pour les frais d'université : un contentieux est arrivé à la conclusion qu'ils sont légitimes s'ils sont modiques.

Lorsqu'on a eu un contentieux tarifaire, on apprend beaucoup. En 2013, le Conseil d'État tranche un litige entre SOS racisme et le ministère de la Culture au sujet de la gratuité offerte aux moins de 26 ans dans les musées et monuments nationaux. Elle est d'abord étendue aux ressortissants de l'UE, puis aux résidents réguliers sur le territoire de l'UE ou le territoire économique européen. La différenciation est possible.

Il n'y a donc pas de droit d'accès mais des possibilités d'accès organisées par l'État.

- **Questions ou expériences des participants :**

-Beaucoup de remarques concernant le droit d'accès aux archives. Destruction sans consultation d'archives liées à une histoire familiale. Cas des archives liées à la guerre d'Espagne avec de nombreux refus de communication : la priorité est donnée aux chercheurs étrangers quand les historiens régionaux suscitent la méfiance. Question sur l'encadrement de la production d'archive en amont et l'harmonisation des pratiques. Question sur le stockage et le tri de la donnée numérique.

-Remarque sur le droit d'accès linguistique, avec le cas du créole à La Réunion.

-Remarque sur le droit d'accès aux centres de ressources dans les musées.

-Y a-t-il un droit d'accès aux lieux publics ?

Articles à signaler :

- « L'objet patrimoine, une construction juridique et politique », avec Marie Cornu, dans la revue d'histoire *Vingtième Siècle*. 2018, n°137.

- « Le glissement du droit d'accès aux archives », dans *Le droit des bibliothèques*, collectif, Dalloz, 2021

- *Dictionnaire des biens communs*, participation